



Arrêt

n° 297 232 du 17 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. RICHIR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou par votre père et jalonké par votre mère, de confession musulmane, apolitique et originaire de Conakry (Kissosso). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En janvier 2013, vos parents divorcent et en février 2013, votre père tombe malade. On vous explique qu'il a été victime d'un sort. Celui-ci décède le 23 avril 2013. Quand la famille arrive aux funérailles au village, un oncle réclame un crédit qu'il avait accordé à votre père. On lui propose de le rembourser avec les voitures de votre père, tandis qu'il est décidé de donner votre sœur en mariage à un ami de votre père. Au final, la famille s'approprie tous ses biens malgré votre opposition. Vous et votre sœur prenez peur et partez pour Dakar en 2014, où vous restez une année. Là-bas vous rencontrez un ami de votre père qui vous informe que vous êtes recherchés par votre famille paternelle.

Vous rentrez néanmoins en Guinée en décembre 2015. En février 2016, vous quittez illégalement la Guinée, en compagnie de votre sœur, pour vous rendre au Mali. Quatre jours plus tard, vous arrivez en Algérie. Vers la fin de l'année 2017, vous atteignez la France, via l'Espagne, avant de vous rendre en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale. Lors de votre traversée de la Méditerranée, votre sœur décède. En 2020, vous décidez de vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 1er septembre 2020. En cas de retour, vous dites craindre votre famille paternelle, notamment votre grand-mère, le mari de votre tante, votre marâtre et un des amis de votre père, parce que ceux-ci vont vous faire du mal. Vous dites craindre, plus spécifiquement, d'être tué par votre tante paternelle en raison de ces problèmes d'héritage. Enfin, vous exprimez des craintes d'arrestation suite à un viol que vous dites avoir commis en Guinée dans le courant de l'année 2013 et dites aussi craindre la famille de la fille. A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises respectivement en date du 30 mai 2022 et du 19 août 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, concernant votre minorité alléguée dont vous aviez fait part lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » [Voir pièce versée au dossier administratif]. Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur. À la date du 20 novembre 2020, le test de détermination de l'âge a indiqué que vous aviez certainement plus de 18 ans, votre âge minimum étant de 23 ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Deuxièmement, force est de constater que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévu par l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit d'un conflit interpersonnel vous opposant à des personnes privées, suite au décès de votre père. Tel est également le cas des craintes que vous exprimez en lien avec des faits de viol dont vous dites en être l'auteur. Toutefois, en l'absence d'un de ces critères de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, force est d'emblée constater que vous n'avez subi aucune atteinte grave lorsque vous résidiez en Guinée et que vos seules déclarations ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Troisièmement, aucune crédibilité ne peut être accordé aux faits que vous rapportez suite au décès allégué de votre père en 2013, en raison d'informations objectives en possession du Commissariat général, à savoir un dossier visa que vous avez introduit le 3 avril 2017 auprès de la représentation française à Conakry à l'aide d'un passeport à votre nom qui vous a été délivré le 30 décembre 2016, passeport (et visa) dont vous aviez tenté de cacher l'existence lors de votre passage à l'Office des étrangers [Farde « Informations sur le pays », demande et dossier visa ; "Déclarations" à l'OE, Rubriques 28, 29 et 35].

En effet, bien que cette demande d'un visa Schengen ait été refusé par les autorités françaises, elle l'a été sur la seule base que celles-ci ont estimé que votre volonté de quitter le territoire des états membres avant l'expiration du visa n'était pas établi. Dans ce contexte, relevons que vous avez déposé dans votre dossier visa un formulaire d'autorisation parentale rempli par votre père le 21 avril 2017 et accompagné d'une photocopie certifiée conforme (par un commissaire de police) de la carte d'identité de ce dernier attestant que celui-ci ne serait pas décédé pas en 2013 comme vous le prétendez. En outre, ce fait est appuyé par la présence d'un reçu d'une somme d'argent qu'a retiré votre père pour financer, votre voyage toujours en date du 21 avril 2017. Notons d'ailleurs au passage que dans le formulaire d'enregistrement de cette demande de visa, vous avez indiqué en caractères capitaux, avant de signer ce formulaire : « Prise en charges financières par mon père ».

Relevons également que lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous affirmiez que votre père était décédé dans le courant de février 2015, tandis que devant le Commissariat général vous revenez sur vos propos en expliquant désormais qu'il est décédé le 23 avril 2013 [« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 5 et NEP 1, p. 14]. Confronté au caractère évolutifs de vos déclarations, vous dites en avoir la preuve. Toutefois, concernant le faire-part de décès que vous déposez pour étayer vos propos, force est de constater que c'est là une photocopie couleur qui n'a pas été réalisée par vos autorités administratives et qui ne revêt donc aucun caractère officiel, contrairement à ce qu'explique votre avocat [Farde « Documents », Doc. 4 et NEP 1, p. 15]. Dès lors, un tel document ne possède pas une force probante suffisante de sorte qu'il suffirait à renverser le sens de la présente analyse.

Confronté à cette demande de visa, vous niez l'affaire en expliquant avoir toutes les photos de votre voyage et qu'il y a beaucoup de personnes portant le même prénom que vous et ayant le même âge, des explications qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général [NEP 1, p. 14]. De plus, relevons que le profil qui se dégage de votre demande de visa diffère de celui présenté aux instances d'asile belges. En effet, vous dites n'avoir atteint que la cinquième primaire, alors que votre dossier visa indique que vous avez reçu votre brevet d'études du 1er cycle le 5 septembre 2016 et que vous aviez atteint au moins la 11e année en sciences mathématiques. Confronté à ces informations, vous vous contentez de dire ne pas avoir ce niveau et que vous ne savez pas comment expliquer ces informations scolaires [NEP 1, p. 15]. Dès lors, le Commissariat général ne peut être que conforté dans son analyse que les problèmes que vous rapportez suite au décès de votre père ne sont pas établis.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, les craintes que vous exprimez suite au décès de votre père ne peuvent être tenues pour établies.

Quatrièmement, concernant le viol que vous dites avoir commis en Guinée en 2013, force est de constater vos déclarations défaillantes empêchent le Commissariat général d'estimer ces faits pour établis.

Tout d'abord, ce sont là des faits dont vous n'aviez jamais fait part à l'Office des étrangers, élément entachant déjà grandement leur crédibilité. Ensuite, non seulement vous ne vous montrez pas en mesure de dire quand vous avez commis ce viol en 2013, mais vous vous montrez vague et peu précis quant il vous est demandé les circonstances de ces faits. En outre, alors que vous présentez [M.S.] comme votre petite amie durant trois mois et votre voisine, vous êtes incapable de dire quoi que ce soit sur elle, vous contentant de dire ne pas connaître beaucoup de choses sur elle mis à part qu'un jour elle a quitté son village pour venir à Conakry, avant de rajouter qu'elle était belle et quand vous êtes sorti avec une autre fille, elle vous a dit qu'elle ne voulait plus de vous [NEP 2, p. 4].

Invité néanmoins à en dire plus sur elle, vous ne savez également rien dire sur sa famille, vous ne pas connaissez pas son village d'origine, ne savez pas si elle allait à l'école ou comment elle occupait ses journées [NEP, pp. 4-6]. Quant aux trois mois de relation, vos déclarations restent laconiques sans impression de vécu, à savoir que vous preniez soin l'un de l'autre et que vous vous téléphoniez [NEP, p. 5].

Quand bien même ce sont là des faits qui se seraient déroulés il y a neuf ans et que vous étiez encore mineur, cela ne peut suffire à expliquer l'ensemble des manquements qui ont été relevés dans vos déclarations.

Cinquièmement, vous faites encore état d'une détention d'une semaine que vous dites avoir subie en 2013. Ainsi, vous expliquez que, durant des élections, vous avez été arrêté le 10 septembre 2013 et détenu durant une semaine après que des manifestants ont jeté des pierres sur les forces de l'ordre à Kindia. Toutefois, vous affirmez que ces faits n'ont rien à voir avec les raisons qui vous ont poussé à introduire une demande de protection internationale [NEP 1, p. 11]. En outre, vous dites qu'après avoir examiné votre cas, les autorités guinéennes vous ont libéré une semaine plus tard. Rajoutons que ce sont là des faits déjà anciens qui n'ont pas connu de suite, que vous vous présentez comme apolitique et que vous avez continué à mener une vie normale. Ce sont là également des faits qui se sont déroulés à une période et dans un contexte particulier. Dès lors, le commissariat général estime raisonnable de penser que de tels faits ne reproduiront pas en cas de retour en Guinée. Enfin, c'est là le seul problème que vous dites avoir rencontré avec vos autorités nationales [NEP 1, p. 9]

Sixièmement, à l'appui de votre demande, vous déposez encore treize photos et deux vidéos enregistrées sur une clé USB [Farde « Documents », Docs 2, 3 et 5]. Ces photos vous montre vous en Guinée et sur un bateau, dans une maison que vous dites être au Maroc, votre sœur, votre mère et votre père. Quant aux deux vidéos, l'une montre des personnes manipulant un corps emballé dans un tissu blanc et l'autre une femme couchée au sol, apparemment dans un désert et qui a du mal à respirer. Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images, ces vidéos et les faits que vous invoquez en Guinée, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises, de sorte qu'ils ne peuvent à eux seuls renverser le sens de la présente décision. Quant à la copie d'un jugement supplétif indiquant que vous seriez né le 6 février 2004 (Doc. 1), il n'est pas pertinent dans l'analyse de votre dossier d'asile dès lors que la détermination de votre âge ne ressort pas des compétences du Commissariat général. Cette compétence est dévolue au service des tutelles qui a déjà statué sur votre âge, une décision pour laquelle vous n'avez pas fait appel [cf. supra et NEP 1, p. 3].

Septièmement, relevons enfin que vous avez fait état de problèmes rencontrés lors de votre parcours migratoire en expliquant avoir été arrêté, détenu, privé de nourriture et sujet à des travaux forcés [NEP 1, p. 7]. Dans ce contexte, le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants. Cependant, celui-ci doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, lié en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'en invoquez aucune [NEP 1, p. 7].

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant « se fonde sur les faits tels que développés par la partie défenderesse dans la décision attaquée » sous quelques réserves exposées dans le corps de la requête.

2.2. Le requérant prend ensuite un moyen unique qualifié à tort de premier moyen « *de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche relative au risque réel de subir des atteintes graves, le requérant, après avoir repris le prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, renvoie, premièrement, à sa crainte en lien avec les membres de sa famille paternelle dans le cadre du conflit de succession qu'il invoque comme motif principal à la base de sa demande de protection internationale. A cet égard, il arguë que « *lors de son entretien personnel, [il] rapporte des détails assez précis sur les circonstances et les causes du décès de son père* » et qu' « *après s'être confié sur la maladie de son père et sur son décès, [il] s'est directement mis à pleurer, ce qui appuie la véracité de ses propos* ». Ainsi, le requérant retranscrit divers passages de ses notes d'entretien relatifs aux « *problèmes rencontrés avec la famille de son père* », qu'il juge « *extrêmement précis* » et qui, à son sens, « *rendent son récit nécessairement crédible* ». Rappelant ensuite la teneur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant souligne avoir, lors/ de ses entretiens, « *stipulé à plusieurs reprises avoir été victime d'une tentative d'empoisonnement de la part de sa tante* », ce qui, selon lui « *constitue à coup sûr une atteinte grave au sens des articles 48/4 et 48/7 et, partant, un indice sérieux de [s]a crainte fondée* ». Il reproche à la partie défenderesse d' « *avoir omis de prendre cette information, pourtant cruciale, en considération* ». En conséquence, il renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat et conclut que la partie défenderesse « *n'a pas usé de suffisamment de rigueur dans l'appréciation des faits pertinents à l'adoption de sa décision* ».

Quant au « *dossier visa* » exhibé par la partie défenderesse, le requérant estime qu' « *au vu du contexte dans lequel s'inscrit [s]a crainte [...], il n'est pas judicieux de considérer un tel document entièrement fiable. En effet, il n'est pas inconcevable que, sachant que le requérant avait quitté la Guinée en vue de demander l'asile dans un pays plus sûr, l'un d'eux [sic] ait introduit cette demande de visa précisément pour induire en erreur les autorités chargée de sa demande d'asile* ». Il déplore, à ce propos que « *la partie défenderesse semble concentrer la quasi-totalité de son argumentation sur ce seul élément de preuve, ce qui semble aller à l'encontre des directives émanant de l'EASO* », auxquelles il se réfère et qu'il annexe à son recours. Rappelant, par ailleurs, le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il estime qu'en l'espèce, les « *cinq conditions [qui y sont énumérées] sont remplies* ».

Deuxièmement, le requérant aborde sa crainte en lien avec le viol qu'il dit avoir commis en 2013. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de considérer ses allégations comme dénuées de crédibilité. Pour sa part, il souligne que « *ces faits datent de 2013 et que [lui] a été entendu en août 2022, soit 9 ans plus tard* », sans compter que « *la relation amoureuse qu'[il] a entretenue [...] avec la victime n'a visiblement duré que trois mois* ». Dès lors, il estime qu'il « *ne peut lui être reproché de n'avoir pu apporter les précisions attendues par la partie défenderesse* ». Il renvoie, au demeurant, à certains passages de son entretien, qu'il juge « *relativement précis* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche relative à la protection des autorités guinéennes, le requérant se réfère d'emblée aux articles 48/4, §1^{er} et 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Insistant sur le fait qu'il en ressort que « *la protection dans le pays d'origine [...] doit réunir trois conditions cumulatives* », que sont l' « *[e]fficacité, [le] [c]aractère non temporaire et [l'] [a]ccessibilité* », le requérant fait valoir, qu'en l'espèce, il « *n'aurait pu se prévaloir d'une telle protection de la part des autorités guinéennes* ». Il se fonde, pour étayer son propos, sur un communiqué de presse de 2020 ainsi que sur un rapport de 2011, et précise avoir « *confirmé [...] lors d'un entretien ultérieur* » que « *les autorités guinéennes sont ouvertement corrompues et ne sont pas en mesure de garantir une protection judiciaire effective* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié. « *Dans un ordre extrêmement subordonné* », il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

3. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- «
- Pièce n°1 : EASO, *Practical Guide : Qualification for international protection*, 2018, disponible en ligne sur <https://euaa.europa.eu/>[...]
 - Pièce n°2 : EASO, *Guide pratique de l'EASO : Evaluation des éléments de preuve*, 2015, disponible en ligne sur <https://euaa.europa.eu/>[...]
 - Pièce n° 3 : AFROBAROMETER, *Communiqué de presse : Les Guinéens expriment un accès difficile aux services de police empiré par la corruption*, 2020, disponible en ligne sur <https://www.afrobarometer.org/>[...]
 - Pièce n°4 : LANDINFO, *Guinée : La police et le système judiciaire*, 2011, disponible en ligne sur <https://www.landinfo.no/>[...] »

III. Appréciation du Conseil

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

4.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.3. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les éléments suivants, sous forme de photocopies : un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance le concernant, un acte de décès concernant la personne qu'il identifie comme son père, diverses photographies et vidéos prises lors de son parcours migratoire. Ces documents sont également fournis, à l'exception du jugement supplétif, sur une clé USB.

Concernant le jugement supplétif qui indique que le requérant serait né le 6 février 2004, la partie défenderesse l'estime dénué de pertinence en l'espèce dès lors qu'elle est sans compétence pour la détermination de l'âge réel du requérant, laquelle est dévolue au Service des tutelles, qui s'est déjà prononcé à cet égard et a conclu que le requérant était âgé de plus de dix-huit ans. Elle insiste sur le fait que ce dernier n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Concernant l'acte de décès, la partie défenderesse en relève la production sous forme de photocopie couleur, laquelle n'émane pas des autorités administratives guinéennes et ne revêt donc aucun caractère officiel. Partant, elle conclut à la force probante insuffisante de ce document.

Concernant les photographies et vidéos, la partie défenderesse observe qu'elle ne peut déterminer l'identité des personnes qui y figurent, les dates et circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées, le lien entre les différentes images et vidéos fournies ni le lien entre l'ensemble de ces supports et les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.4.2. Le Conseil rappelle d'emblée que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Si, en l'espèce, le requérant dépose un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance dont il dit être le titulaire, le Conseil relève, premièrement, la production de ce document sous forme de photocopie, rendant son authentification impossible. Deuxièmement, il relève que ce document est dénué de tout élément objectif ou de tout élément d'identification qui permettrait d'établir que le requérant est en effet la personne visée par ce document. Ce document ne peut donc être raisonnablement considéré comme un document d'identité. Troisièmement, le Conseil renvoie, à l'instar de la partie défenderesse, à la décision rendue par le Service des Tutelles, qui sera abordée *infra*, et dont il ressort que le requérant ne peut, comme il entend le faire accroire, être considéré comme mineur. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la photocopie de jugement supplétif est dénué de toute force probante en l'espèce. D'autre part, il constate que, selon ses propres déclarations, le requérant entretient des contacts en Guinée avec l'un de ses amis (entretien CGRA du 30/05/2022, p.5). S'il affirme ne pas en entretenir avec sa famille, rien ne permet de penser qu'il ne pourrait obtenir d'eux un document d'identité le concernant par le truchement dudit ami. Dès lors, le requérant n'explique pas, de manière satisfaisante, pourquoi il ne dispose pas de document à même de participer à l'établissement de son identité, de sa nationalité et, *a fortiori*, de son âge réel, dès lors que, par ses contacts en Guinée, il démontre qu'il lui est loisible d'obtenir de tels éléments.

4.4.3. A titre surabondant, le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) sa composition de famille et, à cet égard, plus spécifiquement : la composition de sa fratrie (le requérant s'étant déclaré fils unique à l'Office des étrangers mais ayant fait état d'une sœur aînée et de frères cadets devant la partie défenderesse), l'identité complète de son père (le requérant affirmant que la personne identifiée comme son père dans son dossier d'introduction de demande de visa, qui sera abordé dans les développements suivants, n'est pas son père), de même que la composition de la fratrie de son père (que le requérant tient pour agents persécuteurs dans son récit d'asile) ; ii) tout document officiel et authentifiable relatif au décès du père du requérant, et précisant la date et les circonstances de ce décès ; iii) tout document officiel et authentifiable relatif au décès de la sœur du requérant, et précisant la date et les circonstances de ce décès ; iv) tout document officiel et authentifiable lié à la succession alléguée de son père ; v) tout élément sérieux et probant à même d'établir l'existence de la fille qu'il dit avoir violée en 2013, son âge, et la relation entretenue avec elle ; vi) tout document émanant d'un hôpital dans lequel le requérant dit avoir été hospitalisé, en février 2013, à la suite d'un empoisonnement volontaire de sa tante, selon ses dires.

4.4.4. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil observe qu'ils consistent intégralement en des informations relatives au traitement des demandes de protection internationale et à l'accès à la police et à la justice en Guinée. Ces informations, de portée générale, ne concernent donc pas personnellement et individuellement le requérant ni ne permettent d'établir les problèmes qu'il invoque dans son chef personnel. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que la requête ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.2. D'emblée, concernant l'âge du requérant, le Conseil rappelle qu'il a conclu *supra* que le seul document que le requérant dépose en vue de l'étayer ne peut se voir accorder de force probante, et que sa minorité au moment de son arrivée en Belgique est donc purement déclarative. Ce d'autant plus que le service des Tutelles a considéré, par sa décision du 9 décembre 2020, que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « *qu'à la date du 20-11-2020, [le requérant] a certainement plus de 18 ans, son âge minimum étant de 23,0 ans. Et il est probable qu'il soit encore plus élevé [...]* » (cf. dossier de pièces numéroté 16 du dossier administratif). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, le requérant n'a pas introduit de recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision, ce qu'il confirme d'ailleurs lors de son premier entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel au CGRA, ci-après dénommées « NEP », du 30/05/2022, p.3). Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant ne peut être considéré comme un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles.

5.3. Le Conseil observe ensuite que le requérant ne fournit, que ce soit dans ses déclarations devant la partie défenderesse ou dans sa requête, aucune explication convaincante quant à sa demande de visa français le 3 avril 2017 muni d'un passeport délivré le 30 décembre 2016 – soit, respectivement quatorze mois et dix mois après qu'il affirme avoir quitté la Guinée – dans le cadre de laquelle il s'est personnellement rendu auprès de l'Ambassade de France en Guinée, comme en attestent les signatures figurant dans son dossier d'introduction de demande de visa (voir pièce numérotée 20, farde « Informations sur le pays » du dossier administratif). Interrogé à ce sujet, le requérant nie à pas moins de six reprises avoir introduit une telle demande en avril 2017 (v. NEP du 30/05/2022, p.14) et invoque ensuite des démarches qui auraient potentiellement pu être réalisées à son insu, après son départ définitif de Guinée, par un membre mal intentionné de sa famille paternelle en vue de lui nuire (v. NEP du 30/05/2022, p.14), propos d'ailleurs repris en termes de requête (p.5). Au-delà du caractère purement déclaratif, hypothétique et somme toute, extravagant, d'une telle explication, le Conseil rappelle que le décès du père du requérant n'est pas étayé, pas plus d'ailleurs que l'existence des membres de sa famille paternelle que le requérant dit craindre. Mais surtout, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse et constater avec elle la composition du dossier d'introduction de demande de visa présenté, que le Conseil ne peut légitimement pas négliger dès lors qu'il émane d'un poste consulaire officiel d'un pays membre de l'Union européenne, lequel a donc considéré les éléments produits dans le cadre de la demande de visa comme authentiques – le refus de visa étant fondé non pas sur l'authenticité desdits documents mais bien sur la probabilité que le requérant ne quitte pas le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa. Ce dossier se compose ainsi, entre autres documents, d'une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité du père du requérant ainsi que d'un formulaire d'autorisation parentale rempli par le père du requérant le 21 avril 2017, soit, à une période ultérieure à celle de son décès allégué par le requérant. Ces éléments, à eux seuls, suffisent aux yeux du Conseil à établir que le requérant a menti s'agissant du décès de son père et qu'il n'a donc pas quitté son pays mu par la crainte de sa famille paternelle en raison d'un conflit de succession lié à ce décès. Le requérant n'apporte, en termes de requête, aucun commencement d'élément à même d'énervier ce constat.

5.4. Le Conseil rappelle néanmoins, conformément à sa jurisprudence constante, que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur – comme c'est donc le cas en l'espèce –, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le conflit interpersonnel que tente de faire valoir le requérant avec les membres de sa famille paternelle à la suite du décès allégué de son père n'étant pas crédible au vu de la multitude d'éléments objectifs, concrets et sérieux à même d'attester qu'il était encore en vie à une période où le requérant le déclarait mort, le Conseil estime ne pas devoir se pencher plus avant sur cet élément.

5.5. Il ne reste donc plus désormais qu'à se prononcer sur la crainte que le requérant fait valoir envers la famille d'une jeune fille, qui aurait été sa petite amie pendant trois mois, et dont il aurait ensuite abusé sexuellement en 2013 – la famille de cette jeune fille ayant menacé le requérant de le faire mettre en prison pour ces faits.

D'emblée, le Conseil constate qu'à supposer l'ensemble des déclarations et éléments fournis par le requérant comme crédibles – *quod non* – il faudrait en conclure que le requérant était âgé de neuf ans au moment où il a commis ce viol ; le jugement supplétif par lui déposé situant sa date de naissance à l'année 2004. Ce premier élément ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant a fabriqué de toutes pièces les faits et pièces qu'il présente à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Ensuite et indépendamment du paragraphe précédent, si le requérant affirme craindre la famille de sa petite amie qui l'aurait menacé de le faire mettre en prison pour les faits de viol dont, il convient de le souligner, il reconnaît sa culpabilité, le Conseil ne peut donc en conclure que, par sa fuite, le requérant tente manifestement de se soustraire à la justice de son pays. Il rappelle, à cet égard, que la protection internationale a pour finalité de protéger des victimes ou des victimes potentielles d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non de faire échapper à la justice les auteurs de crimes ou délits. A cet égard, le requérant n'a à aucun moment soutenu, pas plus d'ailleurs que sa requête, que la famille de la jeune fille en question l'aurait menacé de représailles ou de vengeance personnelle, et que le requérant concède n'avoir connu aucun problème réel avec ladite famille après les faits de viol – à l'exception d'échanges verbaux, manifestement limités dans le temps – et il ne soutient pas davantage qu'un ou plusieurs membre(s) de cette famille occuperaient une fonction particulière au sein des autorités guinéennes. Aussi, à supposer, comme le soutient le requérant, que le viol qu'il allègue soit établi, le Conseil estime ne pouvoir considérer qu'il serait, en cas de retour en Guinée, confronté, pour ce fait, à un risque de persécutions ou d'atteintes graves ; toute éventuelle plainte et/ou poursuite diligentée contre lui pour cette raison ne pouvant être vue comme illégitime. Ce d'autant plus que, si le requérant tente de faire valoir, en termes de requête, que ses autorités seraient corrompues, il ne démontre pas, par des éléments sérieux et précis, qu'il ne ferait pas l'objet d'une procédure équitable et/ou qu'il serait confronté à une peine disproportionnée pour le délit commis. La seule référence de la requête à un communiqué de presse de 2020 ou à un rapport de 2011 concernant le système policier et judiciaire guinéens ne correspondant pas aux conditions d'actualisation que le Conseil estime pouvoir attendre de ce type de documents.

A titre surabondant, s'agissant de la corruption des autorités guinéennes, force est de constater que cet argument intervient pour la première fois en termes de requête (p.7) et ne correspond pas aux propos tenus par le requérant à l'occasion de ses entretiens personnels où, questionné sur le fait qu'il se serait, ou non, réclamé de la protection de ses autorités nationales en Guinée, celui-ci s'est borné à répéter, par deux fois, qu'il n'y avait pas pensé (v. NEP du 30/05/2022, p.13).

5.6. A titre plus surabondant encore, en ce qui concerne la détention alléguée du requérant à Kindia, en septembre 2013, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne l'invoque pas spontanément à la base de sa demande de protection internationale et qu'interrogé quant à ce, il se limite à faire état d'une arrestation suivie d'une détention aléatoires, avec d'autres personnes, pendant la campagne électorale. Il ne soutient ni ne laisse entendre que cette détention aurait été suivie d'effets, concédant spontanément avoir été libéré après une semaine et précisant qu'il n'a aucune forme d'engagement politique ou associatif (v. NEP du 30/05/2022, pp.6-11). La requête reste, pour sa part, muette à ce sujet.

5.7. Enfin, le Conseil constate que si le requérant soutient avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne en 2017, il ne fournit aucun élément y afférent, ce qui démontre son désintérêt manifeste de l'issue de cette demande, laquelle aurait, pourtant, pu le protéger contre les persécutions ou atteintes graves qu'il dit redouter en cas de retour en Guinée. Cet élément appuie encore davantage l'absence de problèmes du requérant en cas de retour en Guinée.

5.8. A la lumière de ces développements, le Conseil juge que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et que, partant, il ne peut en conclure que ce dernier aurait rencontré le moindre ennui avec un ou plusieurs membres de sa famille ni, en conséquence, que tel pourrait être le cas en cas de retour. Quant à sa crainte d'être poursuivi en raison d'un viol qu'il avoue avoir commis, à le supposer crédible, le Conseil estime que cet élément ne peut servir de fondement à l'octroi d'une protection internationale.

5.9. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant et ce, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

6. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

7. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE